

CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION , L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DE L'AUTOROUTE À PEAGE PATTE D'OIE-PIKINE-DIAMNIADIO -AIBD (CONTRAT UNIQUE)

- Etat du Sénégal/Apix
- La Société Eiffage de la Concession de l'Autoroute de l'Avenir (SECAA-SA)

- 1 Contrat initial(CI) le 02 juillet 2009
- 1.1 Avenant 01_CI : du 21/12 2009 ;
- 1.2 Avenant 02_CI : 12/01/2010 ;
- 1.3 Avenant 03_CI : le 01/10/2010 ;
- 1.4 Procès-verbal : 27/11/2012 ;
- 1.5 Avenant 04_CI : 23/04/2015 ;
- 2 Contrat Complémentaire 11/06/2015 ;
- 2.1 Avenant 01_CC : le 25/06/2014 ;
- 2.2 Avenant 02_CC : le 24 :04/2015 ;
- 2.3 Avenant 03_CC :le 30/10/2015.
- 3 Contrat Unique (CU) suivant protocole d'accord du 16 Mars 2021

Légende	
***	Très satisfaisant
**	Satisfaisant
*	À améliorer

Obligations Contractuelles spécifiques

Obligations contractuelles spécifiques	Référence Contrat unique	Consta t	Justification
TITRE I : Objet, nature, durée et caractéristique du Contrat	2.4		
Ainsi de manière générale, l'Autorité Concédante confie au Titulaire, qui l'accepte, la mission globale (la • Mission ») de - concevoir, financer, construire, exploiter et entretenir le Tronçon Pikine-Diamniadio ; - concevoir et financer les équipements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien par le Titulaire du Tronçon Patte d'Oie-Pikine qui lui a été transféré dès achèvement des travaux de ce tronçon réalisé par l'Etat ; - exploiter et entretenir le Tronçon Patte d'Oie-Pikine ; et - concevoir, finances, construire, exploiter et entretenir le Tronçon Diamniadio- AIBD.	2.1	***	Signature d'un convention entre l'Agéroute, la société MATIERE Sénégal et le Titulaire
La durée du contrat est le 30 /11/2044	3.	***	Bien spécifié dans le Contrat unique
Le Titulaire prend à sa charge l'intégralité du risque de conception et de construction du Tronçon Pikine-Diamniadio	7.1	***	Signature du contrat unique engageant le titulaire
Le périmètre du Contrat comprend : tous les Biens, terrains, ouvrages et installations nécessaires à : la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du Tronçon Pikine-Diamniadio ; et à l'équipement, l'exploitation et l'entretien du Tronçon Patte d'Oie-Pikine réalisé par l'Etat. tous les Biens, terrains, ouvrages complémentaires et installations nécessaires à la conception la construction, l'exploitation et l'entretien du tronçon Diamniadio -AIBD	Art.5	***	Conforme
Toutes les autorisations administratives sont à la charge du Titulaire	Art.6	***	conforme
La longueur du Tronçon Diamniadio-AIBD est de 16,5 km, étant précisé que ledit Tronçon Diamniadio-AIBD est à 2x2 voies sur toute sa longueur. L'annexe 5 donne toutes les précisions nécessaires	7.3	**	conforme
Titre II : Conception et Construction de l'Ouvrage du Contra Les biens sont mis gratuitement à la disposition du Titulaire aux dates prévues dans le calendrier prévisionnel(Article 5)	8.1	***	Voir PV de mise à disposition reçu
Aux dates prévues dans le Calendrier Prévisionnel et au fur et à mesure de leur acquisition, l'Autorité Concédante remettra au Titulaire pour la durée du Contrat, les Biens et études, documents et plans tels que décrits à l'Annexe 16 dont il a la propriété et qui sont nécessaires à la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du Tronçon Pikine-Diamniadio.	8.1	***	les Biens et études, documents et plans ont été mis à la disposition au Titulaire, ce qui sont nécessaires à la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du Tronçon Pikine-Diamniadio
Aux dates prévues dans le Calendrier Prévisionnel l'Autorité Concédante remettra au Titulaire pour la durée du Contrat, les Biens et études, documents et plans tels que décrits à l'Annexe 16 dont il a la propriété et qui sont nécessaires à la conception des équipements nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Tronçon Patte d'Oie-Pikine.	• 8.3	***	Remise effective des Biens et études, documents et plans nécessaires à la conception des équipements nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Tronçon Patte d'Oie-Pikine.
La Libération des emprises relatives aux Prestations(Spécifiques et Complémentaires) est à la charge de l'Autorité Contractante (AD)	• 8.5 ; 8.6	***	Conforme la Libération des emprises a été faite par l'AD
Établissement et approbation des documents techniques sont à la charge du programmes, l'équipe des experts et le rapport de synthèse et d'évaluation Titulaire. Les Annexes 0 à 15 définissent les dispositions d'ensemble applicables à l'Ouvrage du Contrat. Elles fixent les caractéristiques principales de l'avant-projet, des avant-projets d'ouvrage d'art, des Projets d'Exécution et du Dossier Projet (PRO).	9	***	conforme
L'Exécution des Travaux à la charge du Titulaire ; Les Travaux seront réalisés conformément aux stipulations et dans les conditions précisées aux Annexes 14	10	***	conforme

Le Contrôle des Travaux est fait par l'Autorité Concédante qui a choisi l'organisme Expert , chargé du contrôle de l'exécution des obligations du Titulaire . L'Organisme Expert peut, en tant que de besoin, se faire assister par des experts, extérieurs aux services de l'Autorité Concédante	11	***	Voir le rapport de l'expert
Essais Préalables à la mise en service de l'Ouvrage du Contrat Préalablement aux Dates Effective de Mise en Service l'Autorité Concédante procède, sur demande du Titulaire formulée au plus tard deux (2) Mois avant la date prévue pour la mise en service, à son inspection, en présence du Titulaire, en vue de vérifier sa conformité au Contrat.	12	***	conforme
La Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Pikine-Diamniadio interviendra au plus tard quarante-quatre (44) Mois après la Date d'Entrée en Vigueur CI conformément au Calendrier Prévisionnel. Sauf cas de Force Majeure ou Causes Légitimes, en cas de non-respect de la Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Pikine-Diamniadio, résultant d'une non-conformité des équipements nécessaires à la mise en exploitation et entretien dudit tronçon, l'Autorité Concédante peut appliquer les sanctions visées à l'Article 37	13.2	***	conforme
La Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Diamniadio-AIBD interviendra au plus tard vingt-neuf (29) Mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur CC conformément au Calendrier Prévisionnel. Néanmoins les parties conviennent de se retrouver au plus tard dix (10) Mois après la date d'entrée en vigueur du CC pour définir les conditions dans lesquelles la Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Diamniadio-AIBD pourrait intervenir vingt-six (26) Mois à compter de la date d'entrée en vigueur du CC .	13.3	***	conforme
Le Titulaire est tenu de respecter les délais fixés au Calendrier Prévisionnel et les délais de réalisations des modifications visés par l'Article 15. En cas de méconnaissance par le titulaire de ces délais, les stipulations de l'Article 37 s'appliqueront.	14	***	Délai fixé respecté
Modification des caractéristiques de l'Ouvrage du Contrat Le Titulaire peut, après validation par l'Autorité Concédante apporter des modifications à l'Ouvrage du Contrat	15	***	Accord des deux partis
Exploitation entretien de l'Ouvrage Le Titulaire exécute ou fait exécuter les Prestations d'exploitation conformément aux prescriptions de l'Annexe 9 :	17.1	***	Accord des deux partis
Le Titulaire est responsable du respect des Indicateurs de Performance auxquels il est tenu	17.1	***	Engagement affirmé du titulaire Conforme
Le Titulaire est responsable du respect des Indicateurs de Performance auxquels il est tenu et tels que décrits à l'Annexe 9;	17.1	***	Engagement affirmé du titulaire
Sous réserve des stipulations de l'Article 19 et en dehors des cas de Force Majeure, le Titulaire assure par tous moyens et en toutes circonstances la continuité et la fluidité de la circulation dans des conditions de sécurité	17.1	***	Engagement affirmé du titulaire Conforme
Le titulaire organise sur l'Ouvrage du Contrat le dépannage des véhicules accidentés ou en panne.	17.1	***	le dépannage des véhicules accidentés ou en panne est du ressort du Titulaire
Le Titulaire dispose de la possibilité de mettre en place des actions commerciales de promotion de l'Ouvrage du Contrat à destination des usagers. Il assume le coût de ces actions lorsque celles-ci sont mises en place à son initiative.	17.1	***	conforme
Le titulaire met en place un système de comptage du trafic et de d'information en temps réel des usagers. - Le Titulaire communique trimestriellement les données de trafic (moyenne journalière mensuelle du trafic par gare de péage et par catégorie de véhicules)	17.1	***	conforme
Le Titulaire organise la collecte, la centralisation et la diffusion auprès des usagers des informations relatives à la circulation et à la sécurité .	17.1	***	conforme
L'autorite Concedente peut à tout moment réaliser ou fraire réaliser les inspections qu'elle juge nécessaires pour verifier les conditions d'exploitation et le respect des indicateurs	17.1	***	conforme
Sont à la charge du Titulaire toutes indemnités qui pourraient être dues à des tiers et usagers du fait de l'exécution des prestations d'exploitation	17.1	***	conforme
Le titulaire est responsable des reseaux d'assainissement de l'ouvrage.	17.1	***	conforme
L'Autorité Concédante Déléguée est chargée du suivi de l'exécution du Contrat durant la phase exploitation. A cet effet, une Unité de Suivi du Contrat est dédiée à cette mission. L'Unité de Suivi veille, notamment, sur : - le respect des obligations contractuelles, du cadre réglementaire et de l'équilibre du Contrat , - la performance de l'exploitation avec le contrôle du respect des Indicateurs de Performance auxquels le Titulaire est tenu ; - l'entretien du réseau ; - la fiabilité des données issues du système de comptage du trafic au péage ; - l'équilibre économique et financier de la concession ; la réalisation des ICAS ; - la mise en œuvre du Programme d'Entretien et de Renouvellement et du Programme des Opérations Préalables	17.2	***	L'Apix à travers la DCC joue ce rôle conforme
Le titulaire s'engage à coommuniquer à l'Unité de suivi les documents relatifs aux ICAs dans les meilleurs délais	17.2	***	Conforme (voir les rapports faits à cet effet)
Les montants versés par le Titulaire à l'Autorité Concédante Deleguée au titre de Compte Arrondi CFA Unique et à l'Autorité Concédante au titre de la redevance domaniale annuelle sont notament affectée à la couverture des frais encourus dans le cadre du suici de l'exécution du contrat, y compris : - les activités operationelles de suivi de la concession (audits trafic, systemes d'information, financiers, Qualité, Sécurité, Environnement, enquetés de satisfaction des usagers ... - les couts de l'assistance juridique, technique et financiere mobilisée dans le cadre du suivi de l'exécution du Contrat ; - les charges de fonctionnement de l'Unité de Suivi ainsi que les frais de fonctionnement connexes (gestion ressources humaines,passation des marchés,informatique,logistiques	17.2	***	conforme
Le versement par le titulaire à l'Autorité Concedante Déléguée des montants dus au titre du Compte Arondi CFA Unique sont liberer le titulaire envers l'Autorité Concedante et l'Autorité Concedante Déléguée, de ses obligations de paiement correspondantes au titre des stipulations du contrat Unique	17.2	***	conforme
	17.3	***	conforme

Les agents du Titulaire ou ses préposés chargés de la surveillance et de la garde de l’Ouvrage du Contrat ainsi que de la perception des péages portent des insignes distinctifs afin qu’ils ne puissent pas être confondus avec le personnel des forces de l’ordre et autres autorités administratives.			
Le Titulaire pourra, le cas échéant, solliciter auprès des autorités compétentes, l’assermentation de certains de ses agents en charge du contrôle du respect du Règlement de Police et d’Exploitation.	17.3	* * *	conforme
Le Titulaire met en place une structure dédiée au traitement des réclamations des usagers conformément aux stipulations de l’Annexe 9.	17.4	* * *	conforme
A compter de chacune des Dates Effectives de Mise en service, l’Autorité Concedante ou toute personne qu’elle désignera peut à tout moment, et moyennant le respect d’un préavis d’information de deux (2) jours, contrôler le respect des engagements contractuels du Titulaire et en particulier la bonne exécution des Prestations.	17.5	* * *	conforme
A ce titre le Titulaire s’engage à fournir à l’Autorité Concedante, outre les rapports et compte-rendu visés à l’Article 46, toute information nécessaire à l’exercice par l’Autorité Concedante du contrôle de la Concession, y compris les demandes émanant du Bailleur de Fonds Pressenti dans le respect des stipulations du contrat	17.5	* * *	conforme
En tant que gardien de l’Ouvrage du Contrat, il est de la responsabilité du Titulaire de tout mettre en œuvre pour lutter contre la fraude au péage et garantir la sécurité physique de l’Ouvrage du Contrat.	17.6	* * *	conforme
Le Titulaire exécute les Prestations d’Entretien conformément aux inscriptions de l’Annexe 23. Les obligations du Titulaire en matière de gros entretien et renouvellement sont définies dans les prestations d’Entretien.	18.1	* * *	conforme
Le Titulaire fait son affaire de toute usure normale ou anormale de l’Ouvrage du Contrat. Sans préjudice des obligations relatives aux prestations d’Entretien confiées au Titulaire, il est entendu que le Titulaire ne pourra être tenu responsable de tout vice ou défaut affectant la structure du Tronçon Patte d’Oie – Pikine dont l’origine est antérieure à la date de son transfert au Titulaire en application de l’Article 8.3.	18.1	* * *	conforme
Le titulaire est responsable du respect des indicateurs d’Entretien auxquels il est tenu et tels que décrits à l’Annexe 23. Le Titulaire est tenu de maintenir en bon usage l’ensemble des biens nécessaires à l’exploitation de l’Ouvrage du Contrat. Le service de ramassage des ordures dans le périmètre de l’Ouvrage du Contrat incombe au Titulaire dispensant ainsi les municipalités situées sur le tracé de l’Ouvrage du Contrat de ce service.	18.1	* * *	conforme
Le Titulaire se conforme aux règlements de police d’exploitation édictés par les autorités compétentes, notamment le règlement de police d’exploitation édictés par les autorités compétentes, notamment le règlement de police d’exploitation des autoroutes fixé par décret n° 2020-1786 du 23 septembre 2020 (le « Règlement de Police et d’Exploitation »). Il ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de mesures de police prises dans l’intérêt des usagers de l’ouvrage du Contrat pour autant que les dites mesures de police s’appliquent uniformément à l’ensemble du réseau routier et autoroutier national.	.	* * *	conforme
L’Autorité Concedante peut à tout moment réaliser ou faire réaliser les inspections qu’elle juge nécessaire pour vérifier l’état de l’ouvrage du contrat.	18.1	* * *	conforme
Le Titulaire participe à l’échange permanent et en temps réel des informations relatives à la circulation routière avec l’Autorité Concedante.	20	* * *	conforme
Toute restriction importante ou interruption de trafic prévue par le Titulaire sur l’Ouvrage du Contrat doit être portée par ses soins à la connaissance de l’Autorité Concedante et du public en temps utile par tous les moyens appropriés.	20	* * *	conforme
En cas de Force Majeure imposant l’interruption du trafic, le Titulaire informe sans délai l’Autorité Concedante. Le Titulaire reste libre d’édicter ; sans modification des tarifs, des mesures restrictives de circulation afin d’assurer la sécurité des usagers ; équipement et de l’ouvrage du Contrat ; et pour assurer l’installation et la protection des chantiers de travaux d’entretien et de renouvellement.	20	* *	conforme
Sous réserve de leur conformité aux conditions fixées par l’Annexe 7, et après information préalable de l’Autorité Concedante, le Titulaire peut conclure des conventions relatives à l’exploitation d’activités commerciales annexes. Mes redevances perçues par le Titulaire en contrepartie de l’autorisation d’exploitation entrent dans les produits de la Concession.	21	* *	conforme
La publicité sur le domaine public concédé est soumise à la réglementation en vigueur.	21	* * *	conforme
Les redevances perçues par le Titulaire en contrepartie entrent dans les produits de concession.	21	* * *	conforme
Pourvu qu’il n’en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la Mission, le Titulaire peut, après information de l’Autorité Concedante, apporter des modifications aux Prestations.	22	* * *	conforme
Le Titulaire est tenu de réaliser les modifications des Prestations qui sont prescrites par l’Autorité Concedante. Seules les modifications justifiées par des impératifs de sécurité ou de sûreté seront entreprises sans délai. Les modalités de réalisation et de financement relatives à de telles modifications et à leurs études détaillées sont établies d’un commun accord entre les parties. Un avenant au Contrat déterminera les modalités de mise en œuvre de toute modification apportée aux Prestations. En cas de désaccord, il sera procédé à la nomination d’un expert dans les conditions et selon les modalités prévues à l’Article 49.1. En pareil cas, l’Expert désigné disposera d’un délai de quinze (15) jours pour proposer une solution aux Parties.	22	* * *	conforme
Le Titulaire assure à ses frais, risques et périls le financement de la Mission. Sous réserve des stipulations de l’Article 24, la rémunération du Titulaire est principalement constituée des recettes perçues et liées à l’exécution de la mission qui lui est confiée.	23.1	* * *	conforme
Ces recettes sont calculées sur la base des tarifs de péages proposés par le Titulaire tel que figurant en Annexe 25 et évoluant suivant la procédure de l’Article 29. Les recettes prévisionnelles d’exploitation sont réputées permettre au Titulaire d’assurer l’équilibre économique de la Concession . A l’exception des montants visés limitativement à l’Article 24, et sans préjudice des stipulations de l’Article 14. Aucune subvention quelle que soit sa forme ou sa nature ne sera versée au Titulaire par l’Autorité concédante .	23.1	* * *	conforme
Le Titulaire supporte l’ensemble des charges relatives à l’exécution de la Mission qui lui est confiée. Le plan de financement est joint au contrat en Annexe 20.	23.1	* * *	conforme
Le Titulaire ne pourra procéder à aucune modification significative des contrats joints en Annexe 24 sans obtenir au préalable l’accord de l’Autorité Concedante.	23.1	* * *	

			conforme
En cas de non-respect des delais de paiement visés au present Contrat par l'une des Parties,le montant du sera augmenté des interet de retard, calculés jusqu'au jour de paiement effectif la base de dix-pour-cent (10%) par an depuis le jour de la date d'éeigibilité de l'echance impayée jusqu'au trentieme (30ème) jour suivant la date d'exigibilité de l'echance impayée, puis de quinze pour-cent (15*) par an dés le trente-et unieme (31eme) jour suivant la date d'exigibilité de l'echance impayée et ce de plein droit, sans mise en demeure prealable.	23.2	* * *	conforme
A compter de la date effective de mise en service du troncon Patte d'Oie-Pikine, le Titulaire sera autorisé à percevoir à son profit les recettes de peages tirées de l' exploitation du trocon Patte d'Oie-Pikine . Jusqu'à la date effective de mise en service du troncon Pikine- Diamniadio, le Titulaire s'engage à effectuer exclusivement au financement des Cout déInvestissement Initiaux Patte d'Oie-Pikine et des Frais Financiers, les resultats nets d'exploitation tirés de léexploitation du Toncon Patte d'Oie-Pikine après paiement des impotset avant toute redistribution aux Associés.	24.1	* * *	conforme
L'Autorité Concédante s'était engagée à verser au Titulaire dans les conditions prévues ci-après et selon les stipulations de l'Article 54,une participation au financement des Couts d'Investissement Initiaux. Cette participation versée par l'Autorité Concédante prend la forme d'une subvention d'investissement suivant l'echancier et les modalités se trouvant en annexe 28. Le montant de la subvention d'investissement a été versé en Francs CFA par l'Autorité Concedante. En accord avec le Bailleur de Fonds Presenti et, conformément à l'autorisation du ministère en charge des Finances et par derogation à l'alinéa precedant à la demende du titulaire, la partie de Subvention d'investissement financée par le dit bailleur a été versée en Euros. L'Autorité Concédante s'était engagée à verser au titulaire dans les conditions prévues ci-après et selon les stipulations de l'Article 54 une participation au financement des Couts d'Investissement Initiaux.	24.2	* * *	conforme
Sans prejudice des stipulations de l'Article 40.5 et de l' Article 40.6 du Contrat, l' Autorité Concédante ne versera au Titulaire aucun concours public lié à l'exploitation. Al'exception des circonstances particulieres prévues pour la mise en œuvre des clauses prévues àr l'Article 40.5 et à l'Article 40.6 ,le Titulaire assumera l'integralité du risque trafic resultant de l'exploitation commerciale de l'Ouvrage Complementaire. Sans préjudice de l'application commerciale de l'Ouvrage Complementaire. Sans prejudice des stipulations de l'Article 14, il est précisé que tout retard dans le versement de la Subvention d'investissement donne lieu au reglement de plein droit d'interets conformément à l'Article 23.2 à l'exception d'un retard resultant exclusivement des modalités de paiement en Euros. Le Titulaire est informé du fait que la subvention d'investissement refinancée auprès du Bailleur de Fonds Pressenti ne pourra financer que des couts ou dépenses hors taxes.	24.2	* * *	conforme
En contrepartie de la realisation des Prestations Specifiques, l'Autorité Concédante a versé au Titulaire les couts mentionnées à l'annexe 34 etant précise que ces conflits ne prennent pas compte les frais liés à la liberation d'emprises qui sont à la seule charge de l'Autorité concédanteconformement au stipulations du present Article 24.3 tout comme les frais d'exploitation suscités. Le montant des Prestations Specifiques s'élève à quatres milliards six cent millions (4 600 000 000) Francs CFA hors taxex en reference aux stipulations de l'Annexe 30 (Regime fiscal derogatoire). Le prix convenu est ferme,global et non révisable.	24.3	* * *	conforme
Le planning de réalisation des Prestations Spécifiques est décrit en Annexe 35 relative au planning des travaux, le démarrage desdites Prestations Spécifiques étant notamment subordonné à l'entrée en vigueur de l'Avenant n°1 CC Les stipulations de l'Article 23.2 du Contrat s'appliquent	24.3	* * *	conforme
L'Autorité Concédante a versé au Titulaire un montant égal à huit milliards sept cent cinquante- neuf millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-huit (8 759 797 468) Francs CFA hors taxes (valeur 01/07/2013, indexé mutatis mutandis conformément aux stipulations de l'Annexe 28) qui se décompose comme suit : - une subvention complémentaire (la « Subvention Complémentaire » d'un montant égal à huit milliards deux-cent-soixante-huit millions six-cent-quatre-vingt- un-mille-trois-cent-cinquante (8 268 681 350) Francs CFA hors taxes (valeur01/07/2013)versée au Titulaire pour les besoins de l'exécution des prestations restations Complémentaires. Il est par ailleurs précisé que les frais liés à la libération des emprises nécessaires à la réalisation des Prestations Complémentaires sont à la seule charge de l'Autorité Concédante conformément aux stipulations de l' Article 8.6 ; et « Indemnité Compensatoire d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-onze millions cent-seize-mille-cent-dix-huit (491 116 118) Francs CFA hors taxes (valeur 01/07/2013) versée en contrepartie des sujétions imposées par l'Autorité Concédante à raison de la tenue du sommet de la Francophonie. - Le Montant de la signature de l'Avenant n°3 CC dû à compter de la date de signature CC a été réglé.	24.3	* * *	conforme La subvention est bien versée , voir le plan de financement)
Les Parties conviennent des modalités ci-dessous concernant le montant de subvention pour investissements futurs de quatre virgule cinq (4,5) milliards de Francs CFA, tel que défini dans le Procès-Verbal du 26 novembre 2014 et mentionné à l'Anexe 28 (le « Montant de Subvention pour Investissements Futurs »)	24.5	* * *	conforme
En contrepartie de la mise à disposition du Terrain, le Titulaire versera à l'Autorité Concédante une redevance annuelle d'occupation du domaine d'un montant d'un millier de Francs CFA (1.000 FCFA). Toutefois, à compter de l'année 2021 et chaque année suivante, le Titulaire versera à l'Autorité Concédante une redevance domaniale payable au plus tard le 31 mars de l'année (n+1) pour chaque année n considérée, égale à 2% du chiffre d'affaires comptable annuel de l'année n, étant expressément précisé que : - cette redevance sera fixée à huit cents millions Francs CFA (800.000.000 FCFA) si, pour une année donnée, la formule de calcul devait donner un montant inférieur à cette somme ; et - au plus tard trente (30) Jours à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat le Titulaire s'engage à verser un montant fixé à huit cents millions Francs CFA (800.000.000 FCFA) à titre d'acompte pour la redevance domaniale relative à l'année 2021. Le Titulaire s'engage à verser, le cas échéant, au plus tard le 31 mars 2022, le reliquat de la redevance domaniale relative à l'année 2021 telle que calculée en application des stipulations du présent Article 25. En contrepartie de la mise à disposition du Terrain, le Titulaire versera à l'Autorité Concedante une redevance annuelle d'occupation du domaine d'un montant d'un millier de Francs CFA (1 000 FCFA). Toutefois, à compter de l'anne »e 2021 et chaque année suivante, le Titulaire versera à l'Autorité Concédante une redevance domaniale payable au plus tard le 31 mars de l'année n+1) pour chaque année n considérée, égale 2% du chiffre d'affaire comptable annuel expressément précisé que : - cette redevance sera fixée à huit cents millions Francs CFA (800.000.000 FCFA) si, pour une année donnée, la formule de calcul devait donner un montant inférieur à cette somme ; et	25.	* * *	conforme

- au plus tard trente (30) Jours à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, le Titulaire s'engage à verser un montant fixé à huit cents millions Francs CFA (800.000.000 FCFA) à titre d'acompte pour 2021. Le Titulaire s'engage à verser, le cas échéant, au plus tard le 31 mars 2022, le reliquat de la redevance 2021 telle que calculée en application des stipulations du présent Article 25.			
Les mécanismes d'intéressement financier de l'Autorité Concédante aux bénéfices générés dans le cadre de la Mission en ce qui concerne l'Ouvrage du Contrat, tels que prévus respectivement dans le Contrat Initial et le Contrat Complémentaire, n'ont donné lieu à aucune obligation de paiement de la part du Titulaire à compter de la Date d'Entrée en Vigueur CI jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, les conditions de l'application desdits mécanismes n'étant pas réunies. Par conséquent, les Parties reconnaissent qu'aucune somme n'est due à l'Autorité Concédante à ce titre.	26.1	* * *	Mécanisme d'intéressement respecté par le Titulaire -conforme-
Conclusion • Le Concessionnaire a respecté ses engagements avec satisfaction • Le suivi de la gestion courante est correctement assuré par la Direction des Concessions et Conventions de l'APIX SA, Autorité Concédante déléguée			